

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE 3 MAI

A LA DEMANDE DE :

La société Esprit Norr, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 000023023, dont le siège social est 73 rue de la Roquette, 75011, Paris, France, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualités audit siège.

ci-après, « **Esprit Norr** » ou la « **Demanderesse** »

Ayant pour avocat :

Maître Nemef

SCP UNI.E.S & ASSOCIE.E.S

Avocat au Barreau de Paris

36, rue de Soleil – 75008 Paris

Tél : 01 02 03 69 87 / Fax : 01 02 03 69 73

Toque : J789

Chez qui domicile est élu sur la présente procédure et ses suites.

J'AI,

Huissier de Justice

Demeurant

DONNÉ ASSIGNATION À :

La société Stolt, société de droit suédois, au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé 41 Gästivågen, Comté de Norrbotten, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Norrbotten sous le numéro 78787943-JKA, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au dit siège.

ci-après, « **Stolt** » ou la « **Défenderesse** »

D'avoir à comparaître le mercredi 26 juin 2019 devant le Tribunal de commerce de Paris.

L'informant, conformément aux articles 56, 853 et 855 du Code de procédure civile :

- que devant le Tribunal de Commerce, les parties se défendent elles-mêmes ;
- qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix ;
- que le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial ;
- que faute de comparaître ou de vous faire représenter dans le délai susvisé sur la présente assignation, vous vous exposez à ce qu'un jugement réputé contradictoire soit rendu à votre encontre sur les seuls éléments, tant en fait qu'en droit, fournis par la demanderesse ; et
- que les pièces fondant la présente demande sont annexées en fin d'acte.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 861-2 du Code de procédure civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration. »

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

PLAISE AU TRIBUNAL

1 Faits et procédure

1. Fondée en 2005, Esprit Norr est une société spécialisée dans la vente d'aliments et de boissons fabriqués à partir d'ingrédients issus du grand froid.

Esprit Norr a connu une croissance fulgurante après que son président fondateur, Monsieur Laurent Noblanp, alors en voyage en Scandinavie, a eu l'idée de concevoir une boisson énergisante – aux bienfaits multiples et reconnus pour la santé – à base d'une baie sauvage de Laponie : la Plaquebière (en suédois « Plåbbiën »).

2. Afin d'être en mesure de produire à une échelle industrielle sa nouvelle boisson, vendue sous le nom de « Coclåbbiën », Esprit Norr s'est tournée vers le seul producteur au monde de cette baie : la société suédoise Stolt.
3. M. Laurent Noblanp et le président de Stolt, Monsieur Förfalla, se sont rencontrés le **1^{er} mars 2010**.

Ces derniers ont alors conclu, sans difficulté, un premier contrat d'approvisionnement d'une durée d'une année, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011, aux termes duquel, notamment :

- Stolt s'engageait à livrer à Esprit Norr 50 kilogrammes de Plaquebière chaque mois, en contrepartie d'un paiement mensuel de 1.000 euros (i.e. 20 €/kg) ;
- aucune clause attributive de juridiction n'était conclue entre les parties ;
- aucune restriction commerciale n'était imposée à l'une ou l'autre partie ;
- le contrat était renouvelable chaque année à l'issue d'une période de renégociation qui se déroulerait entre les mois d'octobre et de décembre ;
- la Plåbbiën serait toujours livrée aux mêmes entrepôts d'Esprit Norr, à savoir 25% de la quantité commandée serait livrée à l'usine de Paris, 25% à l'usine de Belgique et 50% à l'usine du Luxembourg.

4. Ce partenariat commercial s'est rapidement révélé fructueux puisqu'Esprit Norr a décuplé son chiffre d'affaires grâce à la « Coclåbbiën » qui a connu un succès fulgurant essentiellement en Espagne, en Italie, au Portugal et au Maroc.

Stolt a quant à elle considérablement augmenté ses ventes et surtout élargi ses perspectives commerciales en exportant la Plaquebière, pour la première fois de l'histoire, au-delà des frontières scandinaves.

5. Les premières années, les parties ont renouvelé le contrat d'approvisionnement en augmentant les quantités livrées à Esprit Norr, dont les besoins n'avaient de cesse de croître.

Se sachant en situation monopole, et devant la dépendance économique grandissante d'Esprit Norr, Monsieur Förfalla a durci ses conditions tarifaires d'année en année puisque le contrat d'approvisionnement stipula successivement que :

- **en 2012**, Esprit Norr recevrait 75 kilogrammes de Plaquebière chaque mois en contrepartie d'un paiement mensuel de 2.000 euros (i.e. 26,6 €/kg) ;
- **en 2013**, Esprit Norr recevrait 110 kilogrammes de Plaquebière chaque mois en contrepartie d'un paiement mensuel de 4.000 euros (i.e. 36,3 €/kg) ;

- **en 2014**, Esprit Norr recevrait 200 kilogrammes de Plaquebière chaque mois en contrepartie d'un paiement mensuel de 8.000 euros (i.e. 40 €/kg) ;
- **en 2015**, Esprit Norr recevrait 200 kilogrammes de Plaquebière chaque mois en contrepartie d'un paiement mensuel de 10.000 euros (i.e. 50 €/kg) ;
- **en 2016**, Esprit Norr recevrait 220 kilogrammes (le maximum possible de sa production) de Plaquebière chaque mois en contrepartie d'un paiement mensuel de 13.000 euros (i.e. 59 €/kg).

Stolt a ainsi imposé une hausse des prix de près de 200 % entre le début de leur relation commerciale et la fin de l'année 2015.

6. A compter de 2016, Stolt est devenue plus agressive encore puisque, si les prix n'ont certes pas augmenté :

- **en 2017**, Monsieur Förfalla a contraint Esprit Norr, sans contrepartie, à accepter la "clause attributive de juridiction" aux termes de laquelle :

"en cas de litige entre les parties, de quelque nature qu'il soit, Esprit Norr devra assigner Stolt devant le Tribunal de commerce de Norrbotten. Stolt reste libre d'assigner Esprit Norr devant n'importe quel tribunal compétent de tout Etat membre de l'Union Européenne" ;

- **en 2018**, Monsieur Förfalla, craignant que de nouvelles sociétés se mettent à exporter de la Plaquebière, a encore contraint Esprit Norr à accepter la "clause d'approvisionnement exclusif" aux termes de laquelle :

"pendant toute la durée du contrat d'approvisionnement, la société Esprit Norr s'interdit d'acheter à une société tierce les baies utilisées pour les besoins de la fabrication de sa boisson Coclåbbiën. En contrepartie, la société Esprit Niorr bénéficiera d'une exclusivité sur le territoire français, lieu où se situe l'essentiel des ventes de la Coclåbbiën, et participera ainsi au rayonnement de la Plåbbiën produite par Stolt".

7. C'est ainsi que, après avoir mis à genoux son cocontractant, Stolt a tenté, à l'occasion des négociations ouvertes en **octobre 2018** d'imposer de nouvelles conditions tarifaires à Esprit Norr.

Stolt exigea ainsi de livrer 220 kilogrammes de Plaquebière par mois (le maximum possible de sa production) en contrepartie d'un versement mensuel de 30.000 euros, soit 136.36 euros/kg, c'est à dire près de 7 fois le prix initialement convenu.

Esprit Norr refusa.

Et pour cause : la hausse du prix de Plaquebière s'impactait sur le prix de vente des bouteilles de Coclåbbiën, entraînant une diminution du nombre de ventes, surtout chez les jeunes. Le chiffre d'affaires d'Esprit Norr était ainsi en baisse constante depuis 2017. Accepter de telles conditions tarifaires aurait nécessairement abouti à sa perte.

8. A la fin du mois d'octobre 2018, les négociations étaient au point mort.

Pensant que Stolt ne prendrait jamais le risque de ne pas renouveler le contrat d'approvisionnement, Esprit Norr décida – pour la première fois – de résister au chantage.

9. Mais Stolt redoubla d'imagination et de malice afin d'exercer un chantage sur Esprit Norr :

- Stolt publia sur son site internet, en suédois, de nombreux articles, diffamatoires, faisant état du comportement prétendument abusif d'Esprit Norr dans l'exécution du contrat d'approvisionnement et la poursuite des négociations ;
- Stolt assigna Esprit Norr au début du mois de novembre 2018 devant les juridictions de Norrbotten afin de solliciter sa condamnation à des dommages-intérêts indemnitaires et punitifs, en raison de la prétendue violation, par Esprit Norr, de l'obligation d'approvisionnement exclusif.

Malgré les contestations d'Esprit Norr quant à la validité de la clause attributive de juridiction, les juridictions de Norrbotten – dont les juges sont tous des proches de Monsieur Förfalla – ont reconnu que la clause était valable malgré son asymétrie.

Sur le fond, les juges ont considéré – malgré les vives protestations d'Esprit Norr – que l'approvisionnement en baies roses (appelé encore poivre rose) auprès d'une société tierce constituait une violation manifeste de l'obligation d'approvisionnement exclusif.

Par un jugement en date du 4 décembre 2018, le Tribunal de Norrbotten a ainsi condamné Esprit Norr à verser 5.000 euros de dommages-intérêts pour réparer le prétendu préjudice moral de Stolt ainsi que 50.000 euros de dommages-intérêts punitifs.

Stolt tenta ainsi de forcer la main d'Esprit Norr en proposant, en contrepartie de l'acceptation des nouvelles conditions tarifaires par cette dernière, de retirer les articles relatifs à Esprit Norr sur son site internet et à ne pas faire exécuter le jugement en France.

10. Esprit Norr – désespérée face à ce comportement quasi-mafieux – tint bon.

11. Désormais convaincue qu'elle devait mettre un terme à sa relation avec Stolt qui cherchait manifestement à abuser de sa position dominante sur le marché, Esprit Norr proposa à cette dernière de renouveler une dernière fois le contrat d'approvisionnement, selon les mêmes conditions tarifaires que l'année passée, afin de disposer, ensuite, de suffisamment de temps pour trouver un autre fournisseur de Plaquebière ou, à défaut, de trouver un ingrédient alternatif.

12. Monsieur Förfalla refusa cette proposition et préféra au contraire vendre sa production de Plaquebière à un nouveau concurrent d'Esprit Norr.

Les négociations se sont ainsi terminées le 24 décembre 2018 au matin.

Du jour au lendemain, Esprit Norr n'a plus reçu aucune livraison de Plaquebière et n'a pas plus été en mesure de vendre de Coclåbbiën.

13. Esprit Norr a en conséquence saisi le Tribunal de céans afin d'obtenir :

- d'une part, la réparation de son préjudice généré par (i) l'abus de position dominante de Stolt (ii) la rupture brutale des relations commerciales établies avec Stolt et (iii) les propos diffamatoires diffusés sur internet par Stolt ;
- et d'autre part, le retrait des articles diffamatoires et injurieux à l'encontre d'Esprit Norr, mis en ligne sur le site internet de Stolt.

2 Discussion

2.1 La compétence du Tribunal de commerce de Paris

14. Les juridictions françaises sont compétentes pour connaître du litige, puisque, notamment :

- la clause attributive de juridiction n'est manifestement pas valable ;
- le jugement ayant reconnu la validité de la clause attributive de juridiction ne remplit pas les conditions pour être reconnu en France ;
- le dommage a été localisé en France.

2.2 La responsabilité de Stolt pour abus de position dominante

15. L'article 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (« **TFUE** ») dispose que :

« Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci. »

Cette disposition est complétée, en droit français, par l'article L.420-2 du Code de commerce, aux termes duquel :

Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme.

16. En l'espèce, Stolt, par son comportement inacceptable et en particulier ses publications injurieuses et diffamatoires sur son site internet, ainsi qu'en imposant des conditions tarifaires totalement disproportionnées ainsi que des clauses toujours plus exorbitantes

les unes que les autres, a manifestement abusé de sa position dominante sur le marché de la Plâbbién.

17. **Dans ces circonstances, le Tribunal condamnera Stolt à indemniser Esprit Niorr de tous les préjudices subis en raison de cet abus de position dominante, lesquels s'élèvent à la somme de 500.000 euros.**

2.3 La responsabilité de Stolt pour rupture brutale des relations commerciales établies

18. Le droit français régit incontestablement le présent litige puisque le dommage a été localisé en France.

19. L'article L.442-6 I 5° dispose que :

« I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

(...)

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. »

20. En l'espèce, les parties ont incontestablement entretenu une relation commerciale établie entre 2011 et 2018. Chaque année, le contrat d'approvisionnement d'une durée d'une année a été renouvelé et c'est de façon totalement subite et injustifiée que, en 2018, Stolt décida, du jour au lendemain, de cesser l'approvisionnement de Plaquebière à Esprit Norr.

Ce faisant, Esprit Norr a subi un préjudice considérable puisqu'elle n'est plus en mesure de vendre, depuis le mois de janvier 2019, ses bouteilles de Coclâbbién.

Or, le chiffre d'affaires attendu pour l'année 2019, au titre des ventes de Coclâbbién, était de 1.000.000 euros.

Le Tribunal de céans condamnera en conséquence Stolt à verser 1.000.000 euros de dommages-intérêts à Esprit Norr pour réparer le préjudice qu'elle a subi en raison de la rupture brutale des relations commerciales établies.

2.4 La suppression du contenu en ligne diffamatoire

21. A compter du mois d'octobre 2018, Stolt publia de nombreux articles sur son site internet particulièrement injurieux à l'encontre de son cocontractant Esprit Norr.

Trois articles furent en effet mis en ligne, soutenant notamment que :

- le 13 octobre 2018, Esprit Norr « n'est pas un partenaire commercial fiable » ;
- le 2 novembre 2018, Esprit Norr « n'est pas une société aux reins solides » ;
- le 15 novembre 2018 : « le Président d'Esprit Norr est un faible ».

22. Ces propos sont manifestement dénigrants et injurieux et poursuivaient à l'évidence l'objectif de déstabiliser Esprit Norr afin de la contraindre à accepter des conditions tarifaires déséquilibrées.

Le Tribunal enjoindra en conséquence Stolt à supprimer le contenu diffamatoire et injurieux mis en ligne sur son site internet sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard huit jour à compter de la signification du jugement à intervenir.

2.5 Les frais irrépétibles et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à Esprit Norr la charge des frais engagés pour les besoins de la présente procédure.

La société Stolt sera condamnée au paiement de la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Vu le Règlement Bruxelles I Bis

Vu l'article 102 du TFUE

Vu les articles 1240 et suivants du Code civil

Vu l'article L.420-2 du Code de commerce

Vu l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce

La Demanderesse sollicite qu'il plaise au Tribunal de commerce de céans de bien vouloir :

- **DIRE** que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître des demandes formées par Esprit Norr ;
- **CONSTATER** que Stolt a abusé de sa position dominante ;
- **CONSTATER** que Stolt a abusivement rompu la relation commerciale établie avec Esprit Norr ;
- **CONSTATER** que Stolt a diffusé des propos injurieux et diffamatoires sur son site internet ;

Par conséquent,

- **CONDAMNER** Stolt au paiement de 500.000 euros de dommages-intérêts pour abus de position dominante ;
- **CONDAMNER** Stolt au paiement de 1.000.000 euros de dommages-intérêts pour rupture abusive des relations commerciales établies ;
- **ENJOINDRE** à Stolt de supprimer le contenu diffamatoire et injurieux mis en ligne sur son site internet sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard huit jour à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER** Stolt à verser à Esprit Norr la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance.